



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS

Communes de Saint-Gaudens et Valentine

3. Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral du : **30 DEC. 2015**

Le Préfet,

Mailhos

Pascal MAILHOS



Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne• Service Risques et Gestion de Crise• Unité Prévention des Risques | <ul style="list-style-type: none">• Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées• Service Risques Technologiques et Environnement Industriel• Division Risques Accidentels |
|--|--|

SOMMAIRE

TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Chapitre 1. OBJET DU PPRT.....	6
Article 1. Champ d'application.....	6
Article 2. Portée des dispositions.....	6
Article 3. Les Principes de réglementation.....	7
Article 4. le cahier de recommandations.....	8
Chapitre 2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....	8
Article 1. Les effets du PPRT.....	8
Article 2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	8
Article 3. Les infractions au PPRT.....	8
Article 4. La révision du PPRT.....	9
Article 5. Recours des tiers a l'encontre du PPRT.....	9
TITRE II. REGLEMENTATION DES PROJETS.....	10
Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	10
Article 1. Définitions.....	10
Article 2. Prescription d'une étude préalable.....	10
Chapitre 2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE : G.....	11
Chapitre 3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEU FONCE : B (SOUS- ZONES B1, B2, B3, B4, ET B5).....	12
Article 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS.....	12
A. Règles d'urbanisme.....	12
A.1. AUTORISATIONS.....	12
A.2. INTERDICTIONS.....	12
B. Règles particulières de construction.....	12
B.1. EN SOUS-ZONE B1a.....	12
B.2. EN SOUS-ZONE B1b.....	13
B.3. EN SOUS-ZONE B2a.....	13
B.4. EN SOUS-ZONE B2b.....	13
B.5. EN SOUS-ZONE B3.....	13
B.6. EN SOUS-ZONE B4a.....	13
B.7. EN SOUS-ZONE B4b.....	14
B.8. EN SOUS-ZONE B5.....	14
C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	14
C.1. CONDITIONS D'UTILISATION.....	14
C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	14
Article 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	14
A. Règles d'urbanisme.....	14
A.1. AUTORISATIONS.....	14
A.2. INTERDICTIONS.....	14
B. Règles particulières de construction.....	15

B.1. EN SOUS-ZONE B1a.....	15
B.2. EN SOUS-ZONE B1b.....	15
B.3. EN SOUS-ZONE B2a.....	15
B.4. EN SOUS-ZONE B2b.....	15
B.5. EN SOUS-ZONE B3.....	16
B.6. EN SOUS-ZONE B4a.....	16
B.7. EN SOUS-ZONE B4b.....	16
B.8. EN SOUS-ZONE B5.....	16
C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	16
C.1. CONDITIONS D'UTILISATION.....	16
C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	17

Chapitre 4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEU CLAIR b (SOUS-ZONES b1 et b2).....18

Article 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS.....	18
A. Règles d'urbanisme.....	18
A.1. AUTORISATIONS.....	18
A.2. INTERDICTIONS.....	18
B. Règles particulières de construction.....	18
B.1. EN SOUS-ZONE b1.....	18
B.2. EN SOUS-ZONE b2.....	18
C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	19
C.1. CONDITIONS D'UTILISATION.....	19
C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	19
Article 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	19
A. Règles d'urbanisme.....	19
A.1. AUTORISATIONS.....	19
A.2. INTERDICTIONS.....	19
B. Règles particulières de construction.....	19
B.1. EN SOUS-ZONE b1.....	19
B.2. EN SOUS-ZONE b2.....	19
C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	20
C.1. CONDITIONS D'UTILISATION.....	20
C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	20

TITRE III. MESURES FONCIERES.....21

TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....22

Chapitre 1. MESURES RELATIVES AUX BATIMENTS EXISTANTS.....22

Article 1. GENERALITES.....	22
Article 2. MESURES SUR LES BIENS EN ZONE BLEU FONCE B (B1, B2, B3, B4 ou B5).....	22
Article 3. MESURES SUR LES BIENS EN ZONE BLEU CLAIR b (b1 et b2).....	23

Chapitre 2. MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION.....23

TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....24

ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE.....	25
ANNEXE.....	26

TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. OBJET DU PPRT

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement Fibre Excellence, s'applique, sur les communes de Saint-Gaudens et Valentine, aux différentes zones du territoire délimitées dans le plan de zonage réglementaire.

Les parties du territoire représentées sur la carte et qui se situent à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne font l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les dispositions réglementaires définies dans le présent document ont pour objectif d'assurer la salubrité, la santé et la sécurité de la population exposée au risque industriel en agissant, d'une part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, d'autre part sur la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés à proximité du site industriel.

ARTICLE 2. PORTÉE DES DISPOSITIONS

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

En application du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions (interdictions ou prescriptions) relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement Fibre Excellence. Il réglemente les projets neufs comme les projets liés à des installations existantes.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité et la santé des personnes ainsi que la sécurité des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE 3. LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION

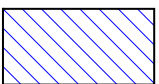
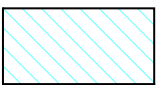
Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées.

Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées avec les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT. La méthode suivie pour la délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT du site Fibre Excellence sur les communes de Saint-Gaudens et Valentine comprend :

- des zones bleu foncé et bleu clair réglementées où la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de constructions nouvelles ainsi que d'extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation. Les communes de Saint-Gaudens et Valentine ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents (Communauté de Commune du Saint-Gaudinois) peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme et conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.
- Par ailleurs, dans toutes les zones « B » et « b », le PPRT a édicté des prescriptions visant à la protection des populations face aux risques encourus. Ces prescriptions sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.
- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

Le document cartographique du PPRT, zonage réglementaire, permet de repérer toute parcelle cadastrale et de déterminer si elle est concernée par un risque connu (zones grise, rouge et bleu) ou pas (zone blanche hors périmètre d'exposition aux risques). Les différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées	Principes réglementaires appliqués
Périmètre d'exposition aux risques		/	/
Zone grisée - Emprise de l'établissement à l'origine du PPRT		G	Emprise foncière des installations, objet du PPRT, par convention grisée. Régie par les arrêtés ICPE.
Zones bleu d'autorisation sous conditions	 	B et b	Constructions possibles sous conditions constructives visant à la protection des personnes.

MODES DE REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DU PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

ARTICLE 4. LE CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV du présent règlement notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ou les limites fixées à l'article 8 de la Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à un ou plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

CHAPITRE 2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

ARTICLE 1. LES EFFETS DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme et de l'article L. 515-23 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L. 515-23 du Code de l'Environnement, il est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols par les maires concernés ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suivant l'approbation du PPRT.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE 2. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

Aucune mesure foncière n'a été identifiée dans le présent PPRT. Pour plus d'information, se reporter à la description de la phase de stratégie dans la note de présentation du PPRT.

ARTICLE 3. LES INFRACTIONS AU PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4. LA RÉVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du risque.

ARTICLE 5. RECOURS DES TIERS A L'ENCONTRE DU PPRT

Les voies de recours des tiers à l'encontre du PPRT sont définies dans les articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative.

TITRE II. REGLEMENTATION DES PROJETS

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements, d'infrastructures ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

On entend par « projet » la réalisation d'aménagements, d'infrastructures ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets nouveaux : projets d'aménagement, de constructions nouvelles ou de reconstruction quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux,
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation de modifications ou d'extensions (avec ou sans changement de destination), d'aménagements, de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée,
- protéger les personnes en cas d'accident ayant pour origine les installations classées pour la protection de l'environnement faisant l'objet du présent PPRT en prévoyant des règles de construction appropriées.

ARTICLE 2. PRESCRIPTION D'UNE ÉTUDE PRÉALABLE

Tout projet soumis à permis de construire autorisé, dans une zone B, dans le cadre du présent titre II le sera sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction. L'objectif de performance général à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions du PPRT au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R. 431-16(e) du Code de l'urbanisme.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE : G

Cette zone correspond à l'emprise du site industriel concernée par le périmètre d'exposition aux risques.

Elle est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

Des arrêtés préfectoraux au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) réglementent le site.

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant l'établissement à l'origine du PPRT et dans les autres réglementations applicables.

Dans cette zone, les constructions et aménagements n'ont pas vocation à accueillir du public de façon permanente, ni à héberger des populations.

Ainsi, dans cette zone le principe d'interdiction prévaut. Seuls les développements liés à l'activité industrielle du site sont autorisés sous conditions et sous réserve de ne pas aggraver le risque et de se conformer aux prescriptions des arrêtés définissant les conditions d'exploitation du site.

Sont **autorisés** les créations, extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité du site et qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la santé et la sécurité des travailleurs soient assurées conformément aux dispositions prévues dans le code du travail.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEU FONCE : B (SOUS-ZONES B1, B2, B3, B4, ET B5)

Cette zone est contiguë au site FIBRE EXCELLENCE.

Elle est exposée à des aléas toxiques de niveau M+ et à un aléa de surpression de niveau Fai.

Ainsi, dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut.

Quelques constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS

A. RÈGLES D'URBANISME

A.1. AUTORISATIONS

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception des projets mentionnés à l'article A.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article B.

A.2. INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle et collective ou en lotissements sauf les annexes d'habitation du type piscine, abri de jardin, garage, etc... ;
- les établissements recevant du public ;
- les équipements publics ouverts ;
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense et pour le maintien de l'ordre public ;
- les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours ou à l'activité de l'entreprise Fibre Excellence.

B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous-zones B, l'objectif de performance à prendre en compte est celui le plus contraignant pour chaque type d'effet concerné.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes suivants (B.1. à B.8.), le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessous ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

B.1. EN SOUS-ZONE B1a

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

B.2. EN SOUS-ZONE B1b

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

B.3. EN SOUS-ZONE B2a

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

B.4. EN SOUS-ZONE B2b

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

B.5. EN SOUS-ZONE B3

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

B.6. EN SOUS-ZONE B4a

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les

caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

B.7. EN SOUS-ZONE B4b

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

B.8. EN SOUS-ZONE B5

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

C.1. CONDITIONS D'UTILISATION

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur et en matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche.

C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION

A. RÈGLES D'URBANISME

A.1. AUTORISATIONS

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception des projets mentionnés à l'article A.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article B.

A.2. INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les extensions ou aménagements :
 - des constructions à usage d'habitation individuelle et collective ou en lotissements dépassant de 20 m² la surface de plancher ;
 - des établissements recevant du public ;

- des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense et pour le maintien de l'ordre public ;
- les changements de destination, conduisant à la création :
 - des établissements recevant du public ;
 - de locaux à usage d'habitation ;
- la reconstruction de bâtiment(s) suite à un sinistre dont l'origine est technologique ;
- les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours ou à l'activité de l'entreprise Fibre Excellence.

B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous-zones B, l'objectif de performance à prendre en compte est celui le plus contraignant pour chaque type d'effet concerné.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes suivants (B.1. à B.8.), le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessous ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

B.1. EN SOUS-ZONE B1a

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

B.2. EN SOUS-ZONE B1b

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

B.3. EN SOUS-ZONE B2a

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

B.4. EN SOUS-ZONE B2b

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

B.5. EN SOUS-ZONE B3

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

B.6. EN SOUS-ZONE B4a

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

B.7. EN SOUS-ZONE B4b

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

B.8. EN SOUS-ZONE B5

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

C.1. CONDITIONS D'UTILISATION

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur et en matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche.

C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sans objet au titre du PPRT.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEU CLAIR b (SOUS-ZONES b1 ET b2)

Cette zone est contiguë au site FIBRE EXCELLENCE et à la zone bleu foncé B.

Elle est exposée à un aléa de surpression de niveau Fai.

Ainsi, dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut.

Les constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS

A. RÈGLES D'URBANISME

A.1. AUTORISATIONS

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception des projets mentionnés à l'article A.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article B.

A.2. INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public.

B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous-zones b, l'objectif de performance à prendre en compte est celui le plus contraignant pour chaque type d'effet concerné.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes suivants B.1. à B.2., le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

B.1. EN SOUS-ZONE b1

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

B.2. EN SOUS-ZONE b2

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

C.1. CONDITIONS D'UTILISATION

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION

A. RÈGLES D'URBANISME

A.1. AUTORISATIONS

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception des projets mentionnés à l'article A.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article B.

A.2. INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les extensions ou aménagements :
 - des établissements recevant du public difficilement évacuables ;
 - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- les changements de destination, conduisant à la création :
 - d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
 - de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public.

B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous-zones b, l'objectif de performance à prendre en compte est celui le plus contraignant pour chaque type d'effet concerné.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes suivants B.1. à B.2., le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

B.1. EN SOUS-ZONE b1

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

B.2. EN SOUS-ZONE b2

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

C.1. CONDITIONS D'UTILISATION

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sans objet au titre du PPRT.

TITRE III. MESURES FONCIERES

Le PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement ou d'expropriation.

Les communes de Saint-Gaudens et Valentine ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents (Communauté de Commune du Saint-Gaudinois) peuvent instaurer dans les zones de prescription du périmètre d'exposition aux risques le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme et conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.

TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens **existants** : constructions, ouvrages, installations et voies de communication **existants** à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens concernés), à qui il incombe de se mettre en conformité avec les prescriptions dans les délais prévus pour chacun des cas définis ci-dessous.

L'alinéa II de l'article L515-16-2 du code de l'environnement précise :

« Lorsque le coût des travaux de protection d'un logement prescrits en application du I excède un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'Etat , de la valeur vénale du bien(10 %) ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants. »

CHAPITRE 1. MESURES RELATIVES AUX BATIMENTS EXISTANTS

Mesures rendues obligatoires pour les zones et sous-zones « B » et « b »

ARTICLE 1. GENERALITES

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones ou sous-zones, le règlement le plus contraignant de ces zones ou sous-zones s'applique.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE 2. MESURES SUR LES BIENS EN ZONE BLEU FONCE B (B1, B2, B3, B4 OU B5)

Pour les bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, afin d'assurer la sécurité des occupants de ces biens situés dans les zones bleu foncé B précisées ci-dessous et vis-à-vis des effets précisés dans les paragraphes ci-dessous :

- en zone B1a :
 - un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- en zone B2a :
 - un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- en zone B3 :
 - un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- en zone B4a :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

- en zone B4b :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

ARTICLE 3. MESURES SUR LES BIENS EN ZONE BLEU CLAIR b (b1 ET b2)

Pour les bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du pprt, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du présent pprt, afin d'assurer la sécurité des occupants de ces biens situés dans les zones bleu clair b précisées ci-dessous et vis-à-vis des effets précisés dans les paragraphes ci-dessous :

- en zone b1 :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

- en zone b2 :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

CHAPITRE 2. MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION

Les mesures suivantes sont prescrites :

Activités nautiques :

- Toute association ou société organisant une activité nautique dans la zone du PPRT doit mettre en place une information spécifique et régulière auprès de ses adhérents ou de ses clients leur permettant de connaître les risques auxquels ils sont exposés dans la zone, de pouvoir identifier les alertes associées et les attitudes à adopter en cas d'alerte.

TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sans objet.

ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

Activité sans fréquentation permanente :

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme étant sans fréquentation permanente, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable : les stations d'épuration automatisées, les fermes photovoltaïques, les éoliennes, les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

ERP : Établissement Recevant du Public.

L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public définit le classement de ces établissements. Il est recensé 5 catégories d'ERP.

ERP difficilement évacuables :

On entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant :

- pour évacuer le bâtiment ;
- pour quitter la zone des effets considérés. Plus le bâtiment sera en périphérie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, plus ce critère sera aisé à respecter.

Il convient de bien noter que ce raisonnement est à différencier de la notion de cinétique lente ou rapide. Cette dernière apprécie la capacité par les services de secours à mettre à l'abri (confiner ou évacuer) l'ensemble des personnes présentes d'une zone géographique en fonction de la durée de développement du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, on distingue deux typologies d'ERP difficilement évacuables :

- les établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes), comme par exemple, les crèches, les écoles, les établissements de soins, les structures d'accueil pour les personnes âgées ou les personnes handicapées, les prisons, etc...
- les établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes, comme par exemple, les grandes surfaces commerciales, les lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle), les campings, etc

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PER : Périmètre d'Exposition aux Risques

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

TMD : Transport de Matières Dangereuses

ANNEXE

Les caractéristiques des travaux prescrits par le règlement sont définies en annexe du cahier de recommandations.

Rappel pour les travaux vis à vis des effets toxiques :

Conditions atmosphériques : 3F

Substance toxique concernée : bioxyde de chlore

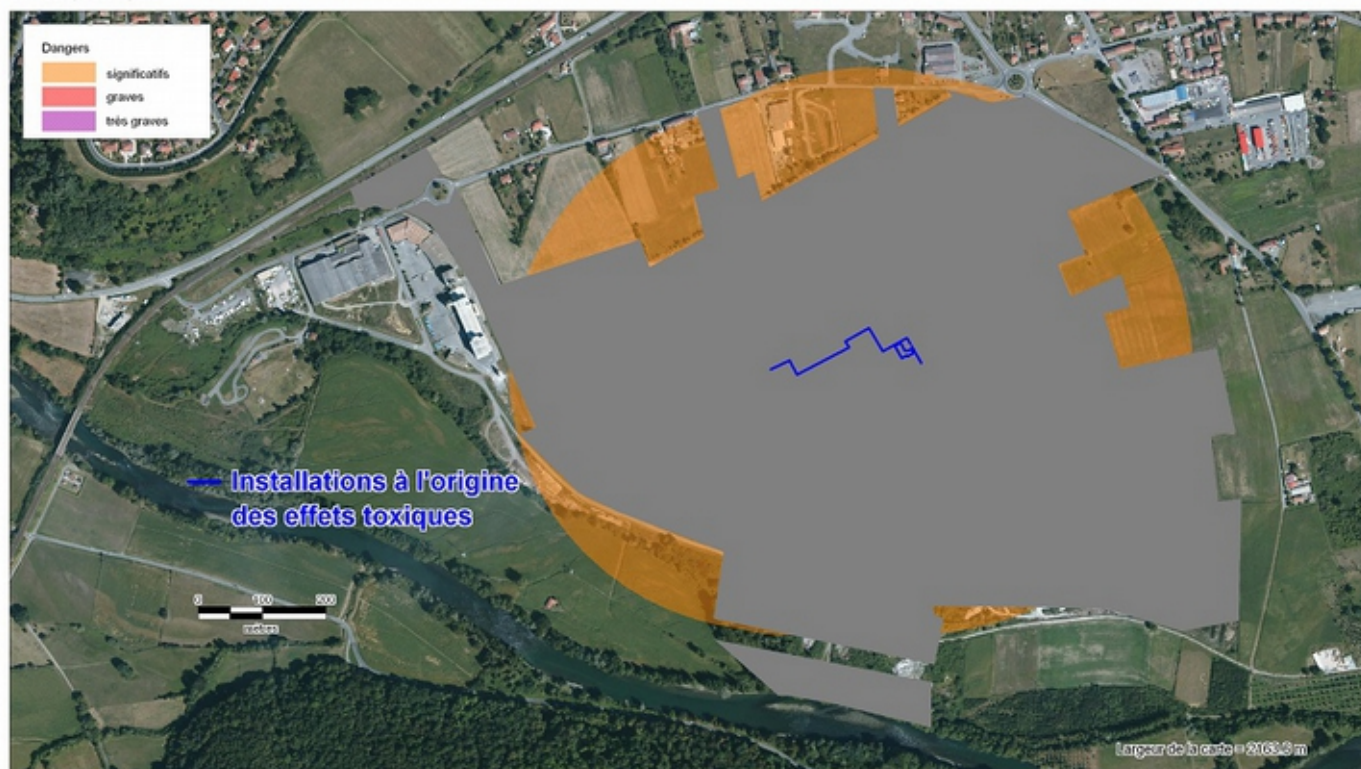
Taux d'atténuation cible : 9,05 % (Att)

Orientation des installations à l'origine des effets toxiques : voir carte suivante

Document technique de référence à suivre pour la réalisation du local de confinement : guide « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Complément technique Effet toxique, dernière version en vigueur réalisée par le ministère en charge de l'écologie.



PPRT de Saint-Gaudens (FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens)
Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



Sources: BDORTHO

Rédaction/Édition: DREAL Midi-Pyrénées - 10/10/2014 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Rappel pour les travaux vis à vis des effets de surpression :

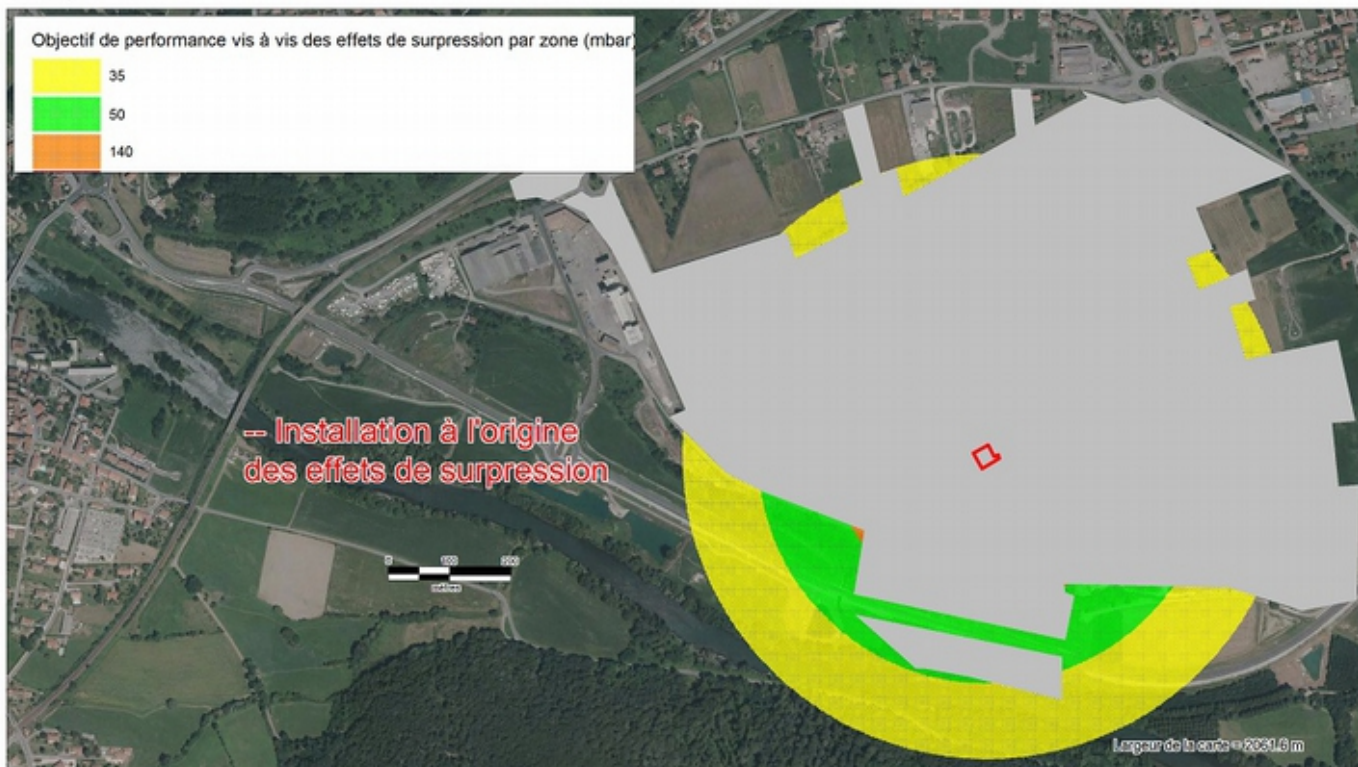
Document technique de référence à suivre pour la réalisation des travaux :

Complément technique relatif à l'effet de surpression (CSTB_2008), Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression (INERIS_2009) et ses annexes ; dernières versions en vigueur réalisées par le ministère en charge de l'écologie.

Orientation des installations à l'origine des effets de surpression : voir carte suivante



PPRT de Saint-Gaudens (FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens) Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources: BDORTHO

Rédaction/Édition: DREAL Midi-Pyrénées - 20/01/2015 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA